



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 24 janvier 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2020-024-002**

Relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant  
à imposer à la Société SANOFI CHIMIE à SISTERON

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-81 du 15 janvier 2008 autorisant la Société SANOFI CHIMIE à exploiter les installations situées au 45, chemin de Météline à SISTERON ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les courriers électroniques de l'inspection des installations des classées du 22 mai 2017 et du 15 janvier 2018, demandant à la Société SANOFI CHIMIE de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement de SISTERON en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé) ;

VU l'étude d'impact économique et social transmise par la Société SANOFI CHIMIE par courrier du 3 avril 2018 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13332 MARSEILLE CEDEX 3  
WWW.PACA.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2019 relatives à l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, porté à la connaissance de la Société SANOFI CHIMIE, le 30 décembre 2019 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'épisode de pollution aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'épisode de pollution à l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON a déclaré en 2018 le rejet à l'atmosphère de 186,9 tonnes de composés organiques volatils ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON est à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à l'établissement SANOFI CHIMIE de SISTERON des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail – 94255 GENTILLY, désignée ci-après l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations situées au 45, chemin de Météline à SISTERON.

## ARTICLE 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

### Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM<sub>10</sub> ou en ozone (O<sub>3</sub>) ou définis dans l'article R.221-1 du code de l'environnement et repris ci-dessous sont atteints :

<b>POLLUANTS</b>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>)</b>	<b>OZONE (O<sub>3</sub>)</b>
<b>SEUILS RÉGLEMENTAIRES</b>		
<b>SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne journalière	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire
<b>SEUILS D'ALERTE</b> pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b> (en moyenne journalière)  <u>ou</u>  <b>sur persistance de l'épisode de pollution *</b>	<b>1<sup>er</sup> seuil: 240 µg/m<sup>3</sup></b> (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
		<u>ou</u> <b>sur persistance de l'épisode de pollution *</b>
		<b>2<sup>ème</sup> seuil: 300 µg/m<sup>3</sup></b> (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
		<b>3<sup>ème</sup> seuil: 360 µg/m<sup>3</sup></b> (en moyenne horaire)

\* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

### Article 2.2 - Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de cette procédure.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

### ***Article 2.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation***

En cas de ***déclenchement de la procédure*** d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM<sub>10</sub> » ou l'ozone « O<sub>3</sub> », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution

### ***Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1***

En cas de ***déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1*** définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM<sub>10</sub> » ou l'ozone « O<sub>3</sub> », les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

Au début de la procédure d'alerte, l'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N1 qu'il va mettre en œuvre en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 2.4.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour les particules « PM<sub>10</sub> » :

- Application des mesures relatives au déclenchement de la procédure d'information et de recommandation pour les PM<sub>10</sub>,
- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 l'ozone (O<sub>3</sub>) permettant la réduction des émissions de COV.

Article 2.4.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone,
- Report des opérations de chargement de camions de solvants usés,
- Report des opérations de déchargement de camions de solvants neufs.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Notamment :

- les modes opératoires des synthèses comportent des « points d'arrêt », étapes auxquelles il est possible d'arrêter les opérations en cours sans risque. Toute mesure nécessitant un arrêt des synthèses n'est mis en œuvre que lorsqu'un point d'arrêt est atteint ;
- les reports de chargement des camions de solvants usés s'effectuent dans des conditions compatibles avec la poursuite des synthèses en cours jusqu'aux points d'arrêt définis.

***Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2***

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM<sub>10</sub> » ou à l'ozone « O<sub>3</sub> » le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, dès déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N2 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 2.5.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour les particules « PM<sub>10</sub> » :

- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour les particules PM<sub>10</sub>,
- Application des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour l'ozone (O<sub>3</sub>) permettant la réduction des émissions de COV.

Article 2.5.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour l'ozone (O<sub>3</sub>),
- Report des opérations de maintenance générant des émissions de COV (dégazage d'installation),
- Non démarrage ou redémarrage de synthèses chimiques dans les ateliers de production et du pilote.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Notamment :

- les modes opératoires des synthèses comportent des « points d'arrêt », étapes auxquelles il est possible d'arrêter les opérations en cours sans risque. Toute mesure nécessitant un arrêt des synthèses n'est mis en œuvre que lorsqu'un point d'arrêt est atteint ;
- les reports de chargement des camions de solvants usés s'effectuent dans des conditions compatibles avec la poursuite des synthèses en cours jusqu'aux points d'arrêt définis.

***Article 2.6 - Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution***

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe du présent arrêté est mise à jour par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 - Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1134 du 25 mai 2004 prescrivant la mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution à l'ozone sont abrogées.

**ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 - Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Sisteron, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société SANOFI CHIMIE

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Amaury DECLUDT

Annexe : Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution

<b>Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement</b>			
Exploitant :			
Site :			
Code postal – Commune :			
Nom :	Fonction :	N° tél :	Signature :
<b>Destinataires :</b>			
DREAL SPR	Marseille	urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
DREAL UT13	Martignes	ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
Pic de pollution à :		<input type="checkbox"/> PM <sub>10</sub>	<input type="checkbox"/> NO <sub>2</sub> <input type="checkbox"/> O <sub>3</sub>
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :	[APC n° xxxx du xx/xx/xx]		
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :	En cas d'alerte PM <sub>10</sub> :	En cas d'alerte NO <sub>2</sub> :	En cas d'alerte O <sub>3</sub> :
	<input type="checkbox"/> Poussières <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV	<input type="checkbox"/> NOx	<input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :			
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :	[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]		



	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
<b>Mesures d'urgence de niveau N1</b>							
<b>Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM<sub>10</sub></b>							
1							
2							
3							
...							
<b>Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O<sub>3</sub></b>							
1							
2							
3							
...							
<b>Mesures d'urgence de niveau N2</b>							
<b>Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM<sub>10</sub></b>							
1							
2							
3							
...							
<b>Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O<sub>3</sub></b>							
1							
2							
3							
...							